

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 16 mars 2021

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**
- **En complicité du parquet de Toulouse.**

Monsieur, Madame le Président.
Conseil Supérieur de la Magistrature.
21 boulevard Haussmann.
75009 PARIS

Lettre recommandée N° 1A 162 849 1878 8

REGULARISATION PLAINTE

Votre courrier du 5 mars 2021

Suite à ma plainte du 30 décembre 2020 enregistrée le 5 janvier 2021 envoyée
En Lettre recommandée : N° 1A 180 935 6965 6

OBJET : Plainte sur le fondement de l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)

Contre :

Madame CHASSAGNE, Présidente.
Madame HERENGUEL, Conseillère
Madame DE COMBETTES DE CAUMON, Conseillère
Monsieur LAVIGNE, Avocat Général
Madame HERAUD, Greffier placé

En son arrêt du 5 novembre 2020 : Référence Dossier n° 2020/00923 N° 972 « **Ci-joint »**

Monsieur, Madame le Président du C.S.M,

Suite à votre courrier du 5 mars 2021 et suite à la gravité des faits portés à votre connaissance.

Je régularise ma plainte ce jour.

- J'ai conscience que ce n'est pas une voie de recours contre cet arrêt.
- Car cet arrêt constitue un faux en écriture authentique, intellectuel, il n'a aucune valeur pour faire valoir un droit.

Art. 457 du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Que dans ces conditions l'acte ne peut exister pour faire valoir un droit.

- Ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation car l'acte est nul.
- Que cet acte en son arrêt du 5 novembre 2020 constitue une infraction instantanée au vu des textes suivants.

Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412). Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799), de "l'établissement" (Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643) ou de « la confection » du faux (Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime (Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. *infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, *somm. p.* 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, *p.* 738, *obs. B. Bouloc.* – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, *p.* 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, *comm.* 73 *obs. M. Véron.* – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, *pourvoi* n° 00-86.605 ; *adde* *Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, *p.* 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

La répression :

Sur la gravité du faux intellectuel :

[Art.441-4. du code pénal](#) - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est *commis par une personne dépositaire de l'autorité publique* ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
- Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.

Il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du cpc pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.

Car cet arrêt porte directement préjudice à la manifestation de la vérité et aux biens de Monsieur LABORIE André une des victimes, à son droit de propriété.

- **Il a été automatiquement consommé par les parties.**

Soit l'infraction est incontestable causant un réel trouble à l'ordre public »

Pour les faits repris dans ma plainte du 30 décembre 2020 dont votre courrier du 5 mars 2021 qui justifie des faits portés à votre connaissance que vous avez enregistrés le 5 janvier 2021.

- ***Concernant la procédure devant la chambre de l'instruction.***

Il est nécessaire que le Conseil Supérieur de la Magistrature intervienne sur ces faits réels en retrouvant les auteurs et complicités « X »

- ***Et faire surtout cesser ce trouble à l'ordre public dont notre justice se retrouve encore une fois victime, moi-même étant qu'une des victimes.***
- ***Ces Magistrats qui portent encore une fois un discrédit à notre institution judiciaire.***

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je reste à la disposition de toutes les autorités administratives et judiciaires.

Vous retrouverez toute la procédure sur mon site destiné à toutes les autorités administratives et judiciaires.

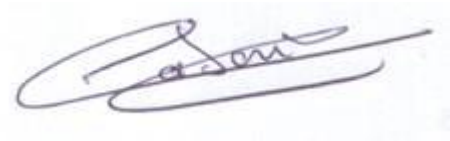
Au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Ordo%2020%2012%202019%20N%20I/Memoire%20C%20I%2008%201%202020.htm>

Site ou vous pourrez consulter et imprimer à votre convenance toutes les pièces à parfaire à la manifestation de la vérité et à sanctionner les auteurs et complices des faits portés à votre connaissance par plainte du 30 décembre 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André



A valoir :

Ma carte d'identité recto verso

L'entier dossier qui se trouve au greffe de la chambre de l'instruction.

- *Je précise, si les pièces portées à la connaissance de la chambre de l'instruction n'ont pas fait comme d'habitude l'objet de détournement pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.*

PS : Je vous informe à nouveau que vous pourrez retrouver cette plainte saisissant le Conseil Supérieur de la Magistrature sur mon site mis en ligne en décembre 2007.

Site destiné à la manifestation de la vérité, ou vous pourrez consulter et imprimer toutes pièces utiles à la compréhension d'un dysfonctionnement volontaire de notre justice par certains de nos magistrats:

Au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/CSM/Plainte%20X%20Parquet%20030%2012%202020/Plainte%20Contre%20%20X%2030%2012%202020.htm>